

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-115

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

09-2023-08-29-00002 - Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de sécurité routière (5 pages)	Page 3
09-2023-08-29-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (3 pages)	Page 8
09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT	
09-2023-09-01-00002 - 2023_0901_AP complémentaire sécheresse Aubert et Duval (7 pages)	Page 11
09-2023-09-01-00003 - 2023_0901_AP complémentaire sécheresse Bois Ariegeois (7 pages)	Page 18
09-2023-09-01-00004 - 2023_0901_AP complémentaire sécheresse Imerys (7 pages)	Page 25
09-2023-09-01-00005 - 2023_0901_AP complémentaire sécheresse Praxair PHP (7 pages)	Page 32
09-2023-09-01-00006 - 2023_0901_AP complémentaire sécheresse Rescanieres Roumengoux (4 pages)	Page 39
09-2023-08-31-00001 - AP de mise en demeure - Alliance Maestria à Pamiers (3 pages)	Page 43
09-2023-09-01-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable à la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Saint-Girons Antichan (3 pages)	Page 46
09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE	
09-2023-09-06-00001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent GARCEAU ?? Directeur départemental de la sécurité publique ?? Chef de la circonscription de sécurité publique de Foix (4 pages)	Page 49
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION	
09-2023-08-31-00002 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et désignant les locaux où le scrutin sera ouvert ?? pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 (10 pages)	Page 53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
09-2023-09-01-00007 - Arrêté portant désignation de la présidente et de la vice présidente de la CDAPH (2 pages)	Page 63



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : guillaume.degeilh@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de sécurité routière

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de la sécurité routière dans le département de l'Ariège est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur toute autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

- **Des représentants des services de l'État :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège ou son représentant,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour l'Ariège, la Haute-Garonne et le Gers,
- le chef de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant.

- **Des élus départementaux désignés par le conseil départemental :**

- deux conseillers départementaux (un membre titulaire et un membre suppléant) accompagné du directeur des routes départementales ou son représentant,

- **Des élus communaux désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le préfet :**

- deux maires désignés par l'association des maires et des élus de l'Ariège

- **Des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

- un membre titulaire et un membre suppléant de l'Union des entreprises de proximité (U2P),
- un membre titulaire et un membre suppléant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- un membre de la Fédération délégataire d'Athlétisme,
- un membre de la Fédération française du Sport Automobile,
- un membre de la Fédération délégataire de Cyclotourisme,
- un membre de la Fédération française de Motocyclisme.

- **Des représentants des associations d'usagers :**

- un membre titulaire et un membre suppléant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- un membre titulaire et un membre suppléant de l'Association de défense éducation et information du consommateur.

Article 3 :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, la commission est réunie en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par la commission. La formation restreinte comprend au moins un membre de chaque collège. Elle peut être saisie par écrit.

Article 4 :

La commission se réunit en deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et dont la composition est la suivante :

a) section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières.

Elle est composée :

- du préfet ou son représentant, président,
- du directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, ou son représentant,
- d'un conseiller départemental ou de son représentant accompagné du directeur des routes départementales ou son représentant,
- d'un élu municipal ou de son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'Ariège de la DREAL ou son représentant,
- de deux représentants des organisations professionnelles,
- d'un représentant des associations d'usagers,
- du ou des maire(s) de(s) la commune(s) d'implantation des établissements dont l'agrément est sollicité.

b) la section spécialisée chargée de donner un avis préalable à l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence de la préfète.

Elle est composée :

- du préfet ou son représentant, président,
- du directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, ou son représentant,
- le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts pour l'Ariège, la Haute-Garonne et le Gers,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- d'un conseiller départemental ou son représentant accompagné du directeur des routes départementales ou son représentant,
- d'un élu municipal ou de son représentant,
- de deux membres, au minimum, représentants des fédérations sportives,

- d'un représentant des associations d'usagers,
- à l'initiative du préfet pourront être associés avec voie consultative, la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et toute personne qualifiée.

Article 5 :

Le préfet et les membres de la commission peuvent se faire suppléer.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 6 :

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

La commission dont le secrétariat est assuré par la préfecture se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La consultation par voie écrite de la commission est autorisée.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats en présentiel ou en distanciel. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sur décision du président, la commission peut entendre toute personne experte dont l'audition est de nature à éclairer des délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 :

Sauf urgence, les membres reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

À la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10 :

Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 :

Le procès-verbal de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2016 portant création de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-et-Education-routieres>

Une copie de cet arrêté sera adressée par courriel à chacune des personnes chargées de son exécution.

Foix, le 29 août 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : guillaume.degeilh@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;
 - Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
 - Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu le courrier du 1^{er} août 2023, portant désignation de M. Patrick MALRIC en tant que représentant pour le département de la Fédération française de Motocyclisme ;
 - Vu le courriel du 16 août 2023, portant désignation de Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale, représentante titulaire pour le Conseil départemental de l'Ariège et Mme Muriel FREYCHE, conseillère départementale, suppléante ;
 - Vu le courriel du 21 août 2023, portant désignation de M. Gérald SGOBBO, représentant titulaire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège et de Mme Nathalie BASQUE, suppléante ;
 - Vu le courriel du 28 août 2023, portant désignation de M. Jacques ROUGE, représentant titulaire de l'Union départementale des Associations Familiales (Udaf) de l'Ariège.
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Composition

La commission départementale de sécurité routière du département de l'Ariège est renouvelée comme suit :

Président

- Monsieur le préfet de l'Ariège ou son représentant

Représentants des services de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège ou son représentant,
- le chef de la division sud de l'exploitation de la DIR Sud-Ouest,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers de l'Office nationale des forêts,
- le chef de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant.

Représentants des élus départementaux et communaux désignés par l'association des maires du département

Membres titulaires :

- Madame Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale du canton de Pamiers 1 ;
- Madame Françoise FERNANDEZ, Maire de Montoulieu ;

Membres suppléants :

- Madame Muriel FREYCHE, conseillère départementale du canton Arize-Lèze ;
- Madame Mathilde DERAMOND, Maire de Saint Julien de Gras Capou .

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

- Monsieur Gérald SGOBBO, représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- Madame Nathalie BASQUE, représentante de l'union des entreprises de proximité (U2P) ;
- Monsieur Serge DEJEAN, représentant de la Fédération délégataire d'Athlétisme ;
- Monsieur Jean VEYRIES, représentant de la Fédération française du Sport Automobile ;
- Madame Claudine MILHAU, représentante de la Fédération délégataire de Cyclotourisme ;
- Monsieur Patrick MALRIC, représentant de la Fédération française de Motocyclisme.

Membres suppléants :

- Monsieur Gérald SGOBBO, représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P) ;
- Madame Nathalie BASQUE, représentante de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA).

Représentants d'associations d'utilisateurs

Membres titulaires :

- Madame Lili CHIREUX, présidente de l'association d'éducation et d'information du consommateur de l'Ariège (ADEIC 09),

- Monsieur Jacques ROUGE, représentant de l'Union départementale des Associations Familiales (Udaf) de l'Ariège.

Membres suppléants :

- Monsieur Emile FRANCO, représentant de l'association d'éducation et d'information du consommateur de l'Ariège (ADEIC 09).

Article 2 : Membres associés

Des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le directeur des routes, transports et bâtiments du conseil départemental ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- l'ensemble des élus communaux des établissements d'implantation,

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 4 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, inséré au recueil et sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-et-Education-routieres>

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution

Foix, le 29 août 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Aubert et Duval sur son site du 75 boulevard de la libération à Pamiers (09100)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
 - inter-départementale sur l'Ariège / Hers-vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant la société AIRFORGE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 délivré à la société Aubert et Duval pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société Aubert et Duval à Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 prescrivant à la société Aubert et Duval exploitant l'usine Aubert et Duval sur la commune de Pamiers la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 mettant à jour la nomenclature des activités du site ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions relatives à la maîtrise de la pollution aqueuse et atmosphérique du site exploité par la société Aubert et Duval à Pamiers ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant émises par courrier du 31 juillet 2023 ;
- Considérant** que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;
- Considérant** qu'il y a lieu toutefois lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé et de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Ariège, qui appartiennent au secteur hydrographique de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau Alluvions de l'Ariège et affluents, qui appartient au secteur hydrographique de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;
- Considérant** que l'exploitant restitue au milieu naturel plus de 90 % des volumes prélevés ;
- Considérant** que les prélèvements d'eau du site ont été réduits de 80 % sur les 12 dernières années et que ces économies résultent des travaux permettant la circulation, en circuit fermé, des eaux de refroidissement lorsque la température de celles-ci ne dépasse pas 20 °C ;
- Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;
- Considérant**, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Aubert et Duval (n° SIRET 38034280800132) situé au 75 boulevard de la libération sur la commune de Pamiers sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ Le III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant ».

B/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) ¹	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Ariège	FRFR170	1 000 000	1 100 m ³ /h 15 000 m ³ /jour	1 100 m ³ /h 15 000 m ³ /jour	1 100 m ³ /h 14 250 m ³ /jour	1 100 m ³ /h 13 500 m ³ /jour	1 100 m ³ /h 11 250 m ³ /jour
Eau souterraine	Alluvions de l'Ariège et affluents	FRFG019		80 m ³ /h 1 920 m ³ /jour	80 m ³ /h 1 920 m ³ /jour	80 m ³ /h 1 824 m ³ /jour	80 m ³ /h 1 728 m ³ /jour	80 m ³ /h 1 440 m ³ /jour

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

C/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau Limitations volontaires des usages de l'eau Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte Mesures définies pour le niveau de vigilance Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents Surveillance accrue des rejets aqueux

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> ◦ journaliers pour ceux dans les eaux superficielles ; ◦ hebdomadaires pour les autres prélèvements (eaux souterraines et AEP) • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> ◦ journaliers pour ceux dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ; ◦ hebdomadaires pour ceux réalisés dans le réseau AEP • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers pour l'ensemble des prélèvements • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

D/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

E/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

F/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

G/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 – Étude technico-économique de réduction

L'article III.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article III.2.5

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;

- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - en cas de prélèvement en cours d'eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d'alerte), QAR (débit d'alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints à l'article 7.3.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 susvisé ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

B/ L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis, réalisés et actualisés à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

- première itération du diagnostic de consommation avant le 31 mars 2024 ;
- première itération de l'étude technico-économique de réduction avant le 31 mars 2025 ;
- mise à jour du diagnostic et de l'étude technico-économique tous les 3 ans à compter du 31 mars 2025.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Pamiers et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pamiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Bois Ariégeois sur son site du 12 voie latérale à Saint-Paul de Jarrat (09000)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
 - inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 21 juillet 1969 d'une scierie mécanique sur la commune de Saint Paul de Jarrat délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 fixant des prescriptions complémentaires à la société Bois ariégeois pour l'exploitation de la scierie ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 février 1987 réglementant l'exploitation des installations de traitement du bois et les dépôts de produits de préservation du bois de la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul de Jarrat ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 18 avril 2000 relatif au stockage par voie humide de bois délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 décembre 2006 relatif aux installations de stockage et distribution de carburants délivré à la société Bois Ariégeois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2015 prescrivant à la société Bois ariégeois la surveillance des eaux souterraines sur son site de Saint-Paul-de-Jarrat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2016 prescrivant la remise d'une étude de dangers à la société Bois Ariégeois pour ses activités exercées sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;
- Vu** le courrier de la préfecture de l'Ariège du 4 novembre 2016 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des activités classées exercées par la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2019 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions techniques du site de la société Bois Ariégeois sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

Vu le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant émises par courrier du 23 août 2023 ;

Considérant que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le Scios, qui appartient au secteur hydrographique des affluents de l'axe Ariège amont (zone d'alerte 4) ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Bois Ariégeois (n° SIRET 43184938900017) sur son site du 12 voie latérale à Saint-Paul-de-Jarrat sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) ¹	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	Le Scios	FRFR581	90 000	250 m ³ /jour	250 m ³ /jour	237,5 m ³ /jour	225 m ³ /jour	187,5 m ³ /jour

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

¹ Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudices des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

B/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau • Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents • Surveillance accrue des rejets aqueux • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

C/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

D/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

E/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

F/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 – Étude technico-économique de réduction

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d’approvisionnements en eau notamment type d’alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d’eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d’eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l’approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d’eau utilisées pour d’autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d’existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise ;
- la possibilité d’avoir davantage recours à l’utilisation de l’eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l’accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - en cas de prélèvement en cours d’eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d’alerte), QAR (débit d’alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints tels que définis à l’article 4.1 de l’arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l’eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en vigueur et suivants les données chiffrées par secteur hydrographique fixées par l’article 4.2 de l’arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu’il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l’installation ainsi que le débit minimal du cours d’eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d’eau.

B/ L’analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d’économie d’eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l’entreprise,
 - recyclage plus poussé de l’eau,
 - réutilisation de l’eau d’une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l’eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société Imerys Talc Luzenac France sur son usine de traitement de Talc de Luzenac et Garanou (09250)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
- inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de la société Talc de Luzenac France SAS sur les communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifiant la dénomination sociale de la société exploitant l'usine de talc située sur le territoire des communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions applicables aux installations de la société Imerys Talc Luzenac France – Communes de Luzenac et Garanou ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant émises par courriel du 4 août 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;
- Considérant** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Ariège, qui appartient au secteur hydrographique des affluents de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe des Alluvions de l'Ariège et affluents, qui appartient au secteur hydrographique de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;

Considérant que l'exploitant restitue au milieu naturel plus de 95 % des volumes prélevés ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Imerys Talc Luzenac France (n° SIRET 93558019100010) sur son usine de traitement du talc de Luzenac et Garanou (09250) sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ Le III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant ».

B/ L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés :

- hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m³/j,
- mensuellement si ce débit est inférieur.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° les volumes d'eau moyens journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

3° une estimation, chiffrée autant que possible, des gains effectifs obtenus en termes de réduction des prélèvements, de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants.

4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée au point C ;

5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation de plus de 20 % d'eaux réutilisées mentionnées telles que définies ci-dessus ;

6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

C/ Lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés sur la zone d'alerte/de crise où est situé l'établissement, l'exploitant transmet, par courriel, chaque semaine, à l'inspection des installations classées les données suivantes :

- volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...);
- volumes hebdomadaires d'eau rejetés en précisant les différents milieux de rejet le cas échéant ;
- volumes hebdomadaires d'eau consommées ;
- volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour la semaine/le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement ;
- volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau rejetés pour le mois à venir ;
- périodes d'arrêt programmés à court terme ;
- une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.

D/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h) et journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	L'Ariège de sa source au confluent de l'Aston	FRFR166	295 m ³ /h 7 080m ³ /jour	295 m ³ /h 7 080m ³ /jour	290 m ³ /h 6 736 m ³ /jour	265 m ³ /h 6 372 m ³ /jour	220 m ³ /h 5 310 m ³ /jour
Eaux souterraines	Terrains plissés du bassin versant de l'Ariège	FRFG048					

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

E/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau • Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte • Mesures définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique • Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents • Surveillance accrue des rejets aqueux • Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers • Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée • Mesures définies pour le niveau d'alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production

F/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

G/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

H/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

I/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 – Étude technico-économique de réduction

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;

- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - en cas de prélèvement en cours d'eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d'alerte), QAR (débit d'alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints tels que définis à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en vigueur et suivants les données chiffrées par secteur hydrographique fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

B/ L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies de Luzenac et de Garanou et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Luzenac et de Garanou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Luzenac et de Garanou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société PRAXAIR PHP sur son site du 4 chemin de la cité Péchiney à Mercus-Garrabet (09400)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
 - inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 autorisant la S.A. ALUMINIUM-PECHINEY à poursuivre l'exploitation d'une usine de fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Mercus-Garrabet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réactualisant les prescriptions applicables à l'usine de Mercus-Garrabet de la Sté ALUMINIUM-PECHINEY (Groupe ALCAN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 réglementant l'usine de Mercus-Garrabet de la société PRAXAIR PHP ;
- Vu** la lettre du 10 février 2017 de la préfecture de l'Ariège actant la situation administrative des activités exercées par la société PRAXAIR PHP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 mettant à jour la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la société PRAXAIR PHP sur la commune de Mercus-Garrabet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2021 relatif à l'augmentation de la production de cuivre E6N et portant mise à jour de la situation administrative de la société PRAXAIR PHP sur son site du 4 chemin de la cité Péchiney à Mercus-Garrabet (09400) ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans l'Ariège qui appartient au secteur hydrographique de l'axe de l'Ariège (zone d'alerte 4) ;

Considérant que l'exploitant restitue au milieu naturel plus de 95 % des volumes prélevés ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant, par ailleurs, que l'accentuation du phénomène climatique et les périodes de sécheresse persistantes nécessitent une réflexion relative à l'adaptation des consommations d'eau actuelles et une recherche de réduction de ces consommations d'eau en cas de crise hydrologique ou de manière pérenne, il y a lieu de demander à l'exploitant de poursuivre ses réflexions en la matière en demandant une analyse actualisée et accompagnée d'une étude technico-économique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société PRAXAIR PHP (n° SIRET 48762575800015) sur son site du 4 chemin de la cité Péchiney à Mercus-Garrabet sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Adaptation des prescriptions en période de sécheresse

A/ Les dispositions de l'article 1 et du I, II et IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé sont rendues applicables aux installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

B/ Le III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant ».

C/ L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau, en cas de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /h ou l/s) et/ou journalier (m ³ /jour)				
			Niveau de gestion sécheresse				
			Normal ¹	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cours d'eau	L'Ariège du confluent du Vicdessos à la retenue de Garrabet	FRFR905B	300 m ³ /h 7 200 m ³ /jour	300 m ³ /h 7 200 m ³ /jour	285 m ³ /h 6 840 m ³ /jour	270 m ³ /h 6 480 m ³ /jour	225 m ³ /h 5 400 m ³ /jour

Cours d'eau	Le Serbel		12 l/s	12 l/s	11,4 l/s	10,8 l/s	9 l/s
-------------	-----------	--	--------	--------	----------	----------	-------

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

D/ L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information/ Sensibilisation du personnel : information sécheresse, rappel des écogestes relatifs à l'utilisation de l'eau Limitations volontaires des usages de l'eau Renforcement des actions de maintenance préventive et curative (chasse aux fuites)
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte Mesures définies pour le niveau de vigilance Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Renforcement du programme de vérification du bon fonctionnement des installations et équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents Surveillance accrue des rejets aqueux Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Information du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée Mesures définies pour le niveau d'alerte Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte

<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel sur le dépassement du seuil de crise • Mesures définies pour le niveau d'alerte renforcée • Les cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production
---------------------	---

E/ Le préfet peut adapter les dispositions du présent article/arrêté aux circonstances locales, et, le cas échéant, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.

F/ L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

G/ La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>.

H/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. La levée des mesures indiquées ci-dessus est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 – Bilan environnemental

A/ A la fin de la période d'application d'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction avec notamment une évaluation des gains effectifs de la réduction des prélèvements et de consommations d'eau et/ou de rejets de polluants,
- la liste des mesures précises ou dispositions spécifiques par secteur ou activité mises en œuvre sur le site,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités, un bilan de l'autosurveillance renforcée,
- les coûts afférents et les conséquences économiques, sur la sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature d'une baisse temporaire des consommations d'eau,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement,
- après retour d'expérience, une analyse quantifiée du débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site et du débit en marche dégradée.

B/ L'exploitant est en capacité de justifier l'ensemble des informations transmises au travers du bilan précité et les met à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à disposition les éléments économiques, de sécurité industrielle ou sanitaire ou de toute autre nature justifiant de l'impossibilité de l'atteinte des objectifs de limitation précités le cas échéant.

C/ Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin de chaque période de restriction de prélèvement en eau (seuil d'alerte, alerte renforcée, crise). Un bilan intermédiaire pourra être demandé par l'inspection des installations classées en cas de contexte spécifique.

Article 4 – Étude technico-économique de réduction

A/ L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu naturel et le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini ci-dessus.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et/ou au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et/ou au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et/ou de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie ou aux eaux recyclées selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique dans les cas de figure suivant :
 - en cas de prélèvement en cours d'eau dès lors que les débits de gestion QA (débit d'alerte), QAR (débit d'alerte renforcée) et DCR (débit de crise) sont atteints tels que définis à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne en vigueur et suivants les données chiffrées par secteur hydrographique fixées par l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

B/ L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recyclage plus poussé de l'eau,
 - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - modification de certains modes opératoires,
 - réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;

- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse suivant les débits de gestion susvisés.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

C/ Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

D/ Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2024.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Mercus-Garrabet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mercus-Garrabet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX



Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les prélèvements d'eau et prescrivant la réalisation d'un plan de sobriété hydrique à la société Rescanières sur sa carrière alluvionnaire et ses installations de traitement de Roumengoux (09500)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** le projet d'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :
- inter-départementale sur l'Ariège / Hers-Vif, l'Arize, la Lèze,
 - départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 autorisant la société Rescanières SAS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014 portant rectification et mise à jour des parcelles de la carrière de la société RESCANIERES sur le territoire des communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018 portant modification des conditions de remise en état – société Rescanières SAS – communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2020 portant autorisation d'extension d'une carrière de sables et graviers exploitée par la société Rescanières SAS sur les communes de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf ;
- Vu** le courrier du 25 juillet 2023 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant émises par courriel du 7 août 2023 ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eaux l'Hers vif réalimenté (zone d'alerte 5) ;

Considérant que la consommation d'eau du site est limitée de par un recyclage des eaux de lavage des matériaux extraits supérieur à 80 % ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 – Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Rescanières SAS (n° SIRET 30026525300025) sur sa carrière alluvionnaire et ses installations de traitement à Roumengoux (09500) sont soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 – Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement maximal	
			Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)
Eau de surface	Hers-Vif	FR165	960	64

Article 3 – Plan de sobriété hydrique

L'exploitant établit un plan de sobriété hydrique, qui doit comprendre :

- un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés ;
- un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière ;
- les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place, d'une part de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, et d'autre part dans le fonctionnement courant de l'établissement. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

A/ Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- pour les sites concernés par un PTGE ou un PGRE, la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ou PGRE ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

B/ La comparaison avec les MTD en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).

C/ Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire et dans le fonctionnement courant comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleurs techniques disponibles).
- Le plan de sobriété hydrique est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mai 2024.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée aux mairies de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Roumengoux, Cazals des Bayles et Moulin Neuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin, sur le territoire de la commune de Pamiers

Le préfet de l'Ariège

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-78 L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers, Zone industrielle de Pic ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2019 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société Alliance Maestria ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 juillet 2023 relatif à la visite d'inspection du 14 juin 2023 de l'installation exploitée par la société Alliance Maestria, sise Z.I de Pic, rue Denis Papin, 09100 Pamiers ;
- Considérant que lors de sa visite du 14 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que selon les éléments présentés par l'exploitant, les quantités de produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement dépassent la capacité maximale fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire 02 juillet 2015 modifié susvisé et dépasse le seuil de l'autorisation fixé à 1 000 tonnes ;
- Considérant que lors de la visite, pour les produits relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant s'est engagé à revenir sous la limite fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié ;
- Considérant, par ailleurs, que le site Alliance Maestria relève du régime de l'autorisation environnementale pour les rubriques n° 2640 (fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) et 4001 (Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 14 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, selon les éléments présentés par l'exploitant, le site Alliance Maestria stocke plus de 100 tonnes de substances ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, en contenants fusibles ;

Considérant, par conséquent, que le site Alliance Maestria relève du périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis la description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 modifié susvisé et à l'article 1^{er}-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont de nature à aggraver les risques en cas de sinistre survenant sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Alliance Maestria de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société Alliance Maestria, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 05 juillet 2023 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Alliance Maestria n'a pas transmis d'observations au terme du délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Alliance Maestria, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin, à PAMIERS (09100), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé qui dispose :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique n° 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) : 800 tonnes

- article 1er-I-V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose :

Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Alliance Maestria.

Fait à Foix, le 31 août 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique préalable à la révision du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Saint-Girons – Antichan

Le préfet de l'Ariège

Vu le code des transports et notamment les articles L.6350-1 à L.6351-5.

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D.242-1 à D.242-14 et R.241-3 à R.242-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la lettre de prise en considération du ministère chargé des transports du 8 décembre 2021 sollicitant le lancement de l'instruction locale du projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan ;

Vu les résultats de la conférence entre services qui s'est tenue du 19 avril au 26 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 30 juin 2023 ;

Vu la lettre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud du 30 juin 2023 sollicitant la mise à enquête publique du projet de révision du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande en application de l'article D.242-3 du code de l'aviation civile ;

Vu la décision E23000102/31 en date du 12 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Henri GARRIGUES, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan est soumis à une enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce plan de servitudes aéronautiques a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne de manière à garantir la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserver le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Article 2 – Porteur du projet

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan est porté par la Direction générale de l'aviation civile – Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud – Subdivision Régulation Aéroportuaire – Allée Saint-Exupéry – BP 60 100 – 31703 BLAGNAC. Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées au numéro de téléphone suivant : 05 67 22 91 22.

Article 3 – Date et lieux de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 2 octobre 2023 à 9h au mercredi 18 octobre 2023 à 12h.

Les communes concernées par le projet sont : Caumont, Cazavet, Gajan, Lorp-Sentaraille, Montégut en Couserans, Montgauch, Moulis, Saint-Girons, Saint-Lizier, Taurignan-Castet et Taurignan-Vieux.

La mairie de Saint-Lizier est désignée siège de l'enquête.

Article 4 – Commissaire enquêteur

M. Henri GARRIGUES a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Jean-Yves WIBAUX.

Article 5 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable sur le site des services de l'État en Ariège: <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Un exemplaire du dossier restera déposé dans chacune des mairies citées à l'article 3 du présent arrêté pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mis à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège durant les heures d'ouverture.

Article 6 - Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Lizier, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint-Lizier – 1, place de la mairie – 09190 Saint-Lizier ;
- par courriel à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie courriel sont consultables sur le site des services de l'État en Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>. Elles sont transmises à la mairie et au commissaire enquêteur par la préfecture et insérées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public transcrites sur le registre d'enquête publique à disposition à la mairie de Saint-Lizier sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Saint-Lizier, siège de l'enquête.

L'ensemble des observations, propositions du public et pièces du dossier sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, entre le lundi 2 octobre 2023 à 9h et le mercredi 18 octobre 2023 à 12h, pourront être prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie de Saint-Lizier :

- le mardi 3 octobre 2023 de 9h à 12h30,
- le samedi 14 octobre 2023 de 9h à 12h,
- le mercredi 18 octobre 2023 de 9h à 12h.

Article 8 - Indemnités

L'indemnité due au commissaire enquêteur, fixée par le tribunal administratif est à la charge de la direction générale de l'aviation civile, porteur du projet.

Article 9 – Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de Saint-Lizier et transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariefge.gouv.fr, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et aux maires de chaque commune concernée.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans chacune des mairies citées à l'article 3 du présent arrêté, à la préfecture de l'Ariège (DCIAT – bureau de l'appui territorial - cellule environnement) et sur le site internet des services de l'État en Ariège <https://www.ariefge.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Servitudes>.

Article 10 – Publicité et affichage

Un avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1er avis dans la Dépêche du Midi le mardi 19 septembre 2023,
- 1er avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 22 septembre 2023,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi le mardi 3 octobre 2023,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 6 octobre 2023.

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans chacune des mairies concernées. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de chacun des maires transmis à la préfecture et annexé au dossier.

Article 11 – Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête

L'entier dossier sera transmis par les services de la préfecture au ministre chargé des transports.

Conformément à l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, ce plan de servitudes aéronautiques de dégagement sera approuvé et rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord, s'il y a lieu, avec le ministre des armées.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, les maires de Caumont, Cazavet, Gajan, Lorp-Sentaraille, Montégut en Couserans, Montgauch, Moulis, Saint-Girons, Saint-Lizier, Taurignan-Castet et Taurignan-Vieux et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2023

Signé

Simon BERTOUX



**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Laurent GARCEAU
Directeur départemental de la sécurité publique
Chef de la circonscription de sécurité publique de Foix**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- Vu** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

- Vu** l'arrêté DRCPN/SDARH/OF/N°C000350 du 25 février 2011 portant mutation de M. Philippe GARRIGUES à la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège en tant que chef du bureau de l'État-major à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant affectation de M. Yoan MARGUERIE, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction départementale de la sécurité publique de l'Ariège à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu** l'ordre de mutation n°028019 du 12 mai 2022 affectant le chef d'escadron François MALBRANCO, à compter du 1^{er} août 2022, au groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège -service départemental du renseignement territorial à Foix ;
- Vu** l'arrêté n° S02823830631442 du 12 juin 2023 portant nomination du commandant de police Claude DEMATHIEU pour occuper les fonctions de chef de circonscription à Pamiers à compter du 1 juin 2023 pour une période de 4 ans ;
- Vu** l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP n°1418 du 1er septembre 2023 nommant M. Laurent GARCEAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, préfigurateur directeur départemental de la police nationale à Foix ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1

Délégation est donnée à **M. Laurent GARCEAU**, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, ainsi qu'aux adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2

Délégation est, en outre, donnée à **M. Laurent GARCEAU** à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre et relations publiques et les états y afférents, tous actes et documents relatifs aux dépenses (engagement) de la direction départementale de la sécurité publique qui ont fait l'objet d'un engagement comptable provisionnel. Cette délégation ne s'applique pas aux marchés et aux travaux immobiliers autres que d'équipement ou d'aménagement.

SECTION II COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

Article 3

Délégation est donnée à **M. Laurent GARCEAU** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le titre III du BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Action du BOP
SÉCURITÉ	Programme « police nationale » BOP 176 Moyen des services de la zone Sud	Action n°2

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4

Toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 35 000 euros hors taxes seront soumises à la signature du préfet préalablement à l'engagement.

Article 5

Demeurent réservés à la signature du préfet quel que soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Laurent GARCEAU** peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature tant en matière d'administration générale que d'ordonnancement secondaire à :

- M. Claude DEMATHIEU , chef de la circonscription de sécurité publique de PAMIERS,
- M. Philippe GARRIGUES, directeur adjoint de la DDSP de l'Ariège,
- M. François MALBRANCO, chef du service départemental du renseignement territorial de l'Ariège.

Article 8

En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Laurent GARCEAU peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature en matière d'administration générale (exclusivement l'article 2) et d'ordonnancement secondaire à :

- M. Yoan MARGUERIE, adjoint au chef du Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Délégation de signature lui est donnée pour les engagements juridiques matérialisés par carte achat à son nom.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 26 août 2022, donnant délégation de signature à M. Laurent GARCEAU, directeur départemental de la sécurité publique, chef de la circonscription de sécurité publique de Foix est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 06 septembre 2023

Le préfet,

signé

Simon BERTOUX

Foix, le 31 août 2023

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et désignant les locaux où le scrutin sera ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Le préfet de l'Ariège

Vu le code électoral et notamment l'article 40 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu les désignations effectuées par les maires du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le nombre et l'implantation des bureaux de vote des communes de l'Ariège pour les élections qui se dérouleront entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 sont arrêtés selon le tableau joint en annexe.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 376.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la sous-préfète de Saint-Girons, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Simon BERTOUX

ANNEXE

Liste des bureaux de vote des communes de l'Ariège

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
1	Couserans Est (n°3)	AIGUES-JUNTES	salle de la mairie	Mairie 09240 AIGUES-JUNTES
2	Mirepoix (n°6)	AIGUES-VIVES	salle polyvalente	Place du 14 juillet 09600 AIGUES-VIVES
1	Pays d'Olmes (n°9)	AIGUILLON (L')	Foyer attenant à la mairie	8 Grande Rue 09300 L'AIGUILLON
1	Haute-Ariège (n°1)	ALBIES	salle des fêtes	Place de la Mairie 09310 ALBIES
1	Couserans Est (n°3)	ALEU	salle de la mairie	Village 09320 ALEU
1	Sabarthès (n°12)	ALLIAT	mairie (rez-de-chaussée) / salle du conseil municipal	1 rue René Gallié 09400 ALLIAT
1	Couserans Est (n°3)	ALLIERES	salle de la mairie	09240 ALLIERES
2	Couserans Est (n°3)	ALOS	salle communale	3 Route d'Alos 09200 ALOS
1	Couserans Est (n°3)	ALZEN	salle de la mairie	1 Le Communal 09240 ALZEN
1	Couserans Ouest (n°4)	ANTRAS	salle de la mairie	Village 09800 ANTRAS
1	Haute-Ariège (n°1)	APPY	salle de l'école	Mairie d'Appy 09250 APPY
1	Val d'Ariège (n°13)	ARABEAUX	salle de la mairie	Village 09000 ARABEAUX
1	Couserans Ouest (n°4)	ARGEIN	salle de la mairie	30 Route de Luchon 09800 ARGEIN
1	Sabarthès (n°12)	ARIGNAC	salle des fêtes	Place de la Mairie 09400 ARIGNAC
1	Sabarthès (n°12)	ARNAVE	mairie (rez-de chaussée)	7 Place de la Mairie 09400 ARNAVE
1	Couserans Ouest (n°4)	ARRIEN-EN-BETHMALE	salle polyvalente	Village 09900 ARRIEN-EN-BETHMALE
1	Couserans Ouest (n°4)	ARROUT	salle du conseil municipal	5 Place du Lavoir 09800 ARROUT
2	Arize-Lèze (n°2)	ARTIGAT	salle de la mairie	1 Place de la Mairie, 09130 ARTIGAT
1	Haute-Ariège (n°1)	ARTIGUES	salle de la mairie	Place de la Mairie 09460 ARTIGUES
1	Pamiers 1 (n°7)	ARTIX	salle de la mairie	Lieu Dit Souleille de Touron 09120 ARTIX
2	Pamiers 2 (n°8)	ARVIGNA	salle Fernand Roubichou	6 Place des fusillés de Marty 09100 ARVIGNA
1	Haute-Ariège (n°1)	ASCOU	salle du Foyer rural	Place de la Mairie 09110 ASCOU
1	Haute-Ariège (n°1)	ASTON	salle de la mairie	Place de la Paichère 09310 ASTON
1	Couserans Ouest (n°4)	AUCAZEIN	salle de la mairie	5 place de la Mairie 09800 AUCAZEIN
1	Couserans Ouest (n°4)	AUDRESSEIN	salle communale - mairie	2 Rue Principale 09800 AUDRESSEIN
1	Couserans Ouest (n°4)	AUGIREIN	salle des fêtes	Grande rue des roses 09800 AUGIREIN
1	Haute-Ariège (n°1)	AULOS-SINSAT	salle polyvalente (attenante à la mairie)	5 avenue Paul BERDOT 09310 AULOS-SINSAT
1			salle communale	2 rue du lavoir 09310 AULOS-SINSAT
1	Couserans Est (n°3)	AULUS-LES-BAINS	salle socio-culturelle (ancienne école derrière la mairie)	Place de la mairie 09140 AULUS LES BAINS
1	Sabarthès (n°12)	AUZAT	1 ^{er} bureau : salle de la mairie (bureau centralisateur)	Rue de la Mairie 09220 AUZAT
1			2 ^{ème} bureau : salle de l'école de Marc	Hameau Marc 09220 AUZAT
1	Haute-Ariège (n°1)	AX-LES-THERMES	salle de conférence de la mairie (2 ^{ème} étage)	Place Roussel 09110 AX-LES-THERMES
1	Haute-Ariège (n°1)	AXIAT	salle de la mairie	Le Village 09250 AXIAT
2	Portes du Couserans (n°11)	BAGERT	salle de la mairie	Le Village 09230 BAGERT
1	Couserans Ouest (n°4)	BALACET	salle communale	Le Village 09800 BALACET
1	Couserans Ouest (n°4)	BALAGUERES	mairie	6, Route de Sainte Catherine-Alas 09800 BALAGUERES
2	Portes du Couserans (n°11)	BARJAC	salle communale	Place du Village 09230 BARJAC
2	Arize-Lèze (n°2)	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	salle de la mairie	Place Henri Cuq 09350 LA BASTIDE DE BESPLAS
2	Mirepoix (n°6)	BASTIDE-DE-BOUSIGNAC (LA)	salle de la mairie	1 Place General de Gaulle 09500 LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
2	Portes d'Ariège (n°10)	BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	salle Garderenoux	Impasse Garderenoux 09700 LA BASTIDE DE LORDAT
1	Couserans Est (n°3)	BASTIDE-DE-SEROU (LA)	Espace Jean Nayrou	Place du Foiraill 09240 LA BASTIDE DE SEROU
2	Portes du Couserans (n°11)	BASTIDE-DU-SALAT (LA)	salle des fêtes	23 Allée du Pre Commun 09160 LA BASTIDE DU SALAT
2	Mirepoix (n°6)	BASTIDE-SUR-L'HERS (LA)	salle du conseil municipal	3 Avenue du 8 Mai 1945 09600 LA BASTIDE SUR L'HERS
1	Val d'Ariège (n°13)	BAULOU	salle de la mairie	Quirolle 09000 BAULOU
1	Sabarthès (n°12)	BEDEILHAC-AYNAT	salle de la mairie	Lieu Dit Petitou 09400 BEDEILHAC-AYNAT
2	Portes du Couserans (n°11)	BEDEILLE	salle communale	Porrus 09230 BEDEILLE
1	Pays d'Olmes (n°9)	BELESTA	Maison des associations	Place 1ère Armée Française 09300 BELESTA
2	Mirepoix (n°6)	BELLOC	salle de la mairie	Rue de l'école 09600 BELLOC
1	Val d'Ariège (n°13)	BENAC	salle de la mairie	27 Rue Grand Rue de Bellissen 09000 BENAC

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
2	Pamiers 1 (n°7)	BENAGUES	salle du centre socio-culturel	Chemin des Boujols 09100 BENAGUES
1	Pays d'Olmes (n°9)	BENAIX	salle de l'ancienne école	Village de Bénaix 09300 BENAIX
2	Mirepoix (n°6)	BESSET	salle de la mairie	le Village 09500 BESSET
1	Haute-Ariège (n°1)	BESTIAC	salle du conseil municipal	Village 09250 BESTIAC
2	Portes du Couserans (n°11)	BETCHAT	salle des fêtes	Le Village 09160 BETCHAT
1	Couserans Ouest (n°4)	BETHMALE	salle municipale	1 Rue Jean-Pérol DOMENC 09800 BETHMALE
2	Pamiers 1 (n°7)	BEZAC	mairie	Rue de la Mairie 09100 BEZAC
1	Couserans Est (n°3)	BIERT	salle de la mairie	Prat Bezial 09320 BIERT
1	Sabarthès (n°12)	BOMPAS	salle polyvalente (attenante à la mairie)	12 Rue de la Mairie 09400 BOMPAS
1	Couserans Ouest (n°4)	BONAC-IRAZEIN	salle culturelle de la mairie	Bonac Village 09800 BONAC-IRAZEIN
2	Portes d'Ariège (n°10)	BONNAC	salle des fêtes	1 Rue Theophile Delcassé 09100 BONNAC
2	Arize-Lèze (n°2)	BORDES SUR ARIZE (LES)	salle polyvalente communale	Centre Commercial - 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
1	Couserans Ouest (n°4)	BORDES-UCHENTEIN	salle de la mairie	5 Place de la Mairie 09800 BORDES-UCHENTEIN
1	Val d'Ariège (n°13)	BOSC (LE)	salle de la mairie	Hameau de la Cabirole 09000 LE BOSC
1	Haute-Ariège (n°1)	BOUAN	salle de la mairie	Le Village 09310 BOUAN
1	Couserans Est (n°3)	BOUSSENAC	salle de la mairie	Espies 09320 BOUSSENAC
1	Val d'Ariège (n°13)	BRASSAC	salle du conseil municipal	Route de Cazals 09000 BRASSAC
2	Portes d'Ariège (n°10)	BRIE	salle de la mairie	2 Rue du Général Breil 09700 BRIE
1	Val d'Ariège (n°13)	BURRET	salle de la mairie	Village 09000 BURRET
1	Couserans Ouest (n°4)	BUZAN	salle de la mairie	Mairie 09800 BUZAN
1	Haute-Ariège (n°1)	CABANNES (LES)	Pôle tourisme	Place des Platanes 09310 LES CABANNES
1	Couserans Est (n°3)	CADARCET	Espace André Barrère	1 Place de Lagouaill 09240 CADARCET
1	Val d'Ariège (n°13)	CALZAN	salle polyvalente	2 Route du Col 09120 CALZAN
2	Arize-Lèze (n°2)	CAMARADE	salle de la mairie	Hameau Lavielle 09290 CAMARADE
2	Mirepoix (n°6)	CAMON	salle du conseil municipal	8 Rue Georges d'Armagnac 09500 CAMON
2	Arize-Lèze (n°2)	CAMPAGNE SUR ARIZE	salle communale - mairie	12 Boulevard de la Mairie 09350 CAMPAGNE SUR ARIZE
2	Portes d'Ariège (n°10)	CANTE	salle polyvalente	66 Place de la Cantéenne 09700 CANTE
1	Sabarthès (n°12)	CAPOULET-JUNAC	salle polyvalente	Capoulet 09400 CAPOULET-JUNAC
1	Haute-Ariège (n°1)	CARCANIERES	salle de la mairie	Le Village 09460 CARCANIERES
2	Arize-Lèze (n°2)	CARLA-BAYLE	salle de l'ancienne mairie	33 Grand Rue Pierre Bayle 09130 CARLA-BAYLE
1	Pays d'Olmes (n°9)	CARLA-DE-ROQUEFORT	mairie	4 Place de l'Eglise 09300 CARLA DE ROQUEFORT
2	Pamiers 2 (n°8)	CARLARET (LE)	salle polyvalente	2 Place de la Mairie 09100 LE CARLARET
2	Couserans Est (n°3)	CASTELNAU-DURBAN	salle des fêtes	Village 09420 CASTELNAU-DURBAN
2	Arize-Lèze (n°2)	CASTERAS	salle de la mairie	Mairie 09130 CASTERAS
2	Arize-Lèze (n°2)	CASTEX	mairie	Place de la Mairie 09350 CASTEX
1	Couserans Ouest (n°4)	CASTILLON-EN-COUSERANS	salle de la mairie	Rue François Camel 09800 CASTILLON-EN-COUSERANS
2	Portes du Couserans (n°11)	CAUMONT	salle de la mairie	Route départementale 117 09160 CAUMONT
1	Haute-Ariège (n°1)	CAUSSOU	salle de la mairie	Mairie 09250 CAUSSOU
1	Haute-Ariège (n°1)	CAYCHAX	salle de la mairie	Mairie 09250 CAYCHAX
2	Mirepoix (n°6)	CAZAL-DES-BAYLES	salle de réunion	Le village 09500 CAZALS DES BAYLES
1	Val d'Ariège (n°13)	CAZAUX	salle de la mairie	09120 CAZAUX
2	Portes du Couserans (n°11)	CAZAVET	mairie	11 Rue du Lac 09160 CAZAVET
1	Sabarthès (n°12)	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	salle de la mairie	09400 CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
1	Sabarthès (n°12)	CELLES	salle des fêtes (rez-de-chaussée) de la mairie	Route départementale 117 09000 CELLES
2	Portes du Couserans (n°11)	CERIZOLS	mairie	Le Village 09230 CERIZOLS
1	Couserans Ouest (n°4)	CESCAU	salle communale	1 Place Paul Castet 09800 CESCAU
1	Haute-Ariège (n°1)	CHATEAU-VERDUN	Ancienne école	Rue de la Mairie 09310 CHATEAU-VERDUN
2	Couserans Est (n°3)	CLERMONT	salle de la mairie	Mairie 09420 CLERMONT
2	Portes du Couserans (n°11)	CONTRAZY	salle de la mairie	Le village 09230 CONTRAZY
1	Foix (n°5)	COS	salle polyvalente	Place de la Mairie 09000 COS
1	Couserans Est (n°3)	COUFLENS	salle des votes	Ancienne Ecole Rue Principale 09140 COUFLENS
1	Val d'Ariège (n°13)	COUSSA	mairie	13 Rue des Pyrénées 09120 COUSSA

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
2	Mirepoix (n°6)	COUTENS	salle de la mairie	7 Avenue Saint Martin RD119 09500 COUTENS
1	Val d'Ariège (n°13)	CRAMPAGNA	mairie	1 Route des Fours 09120 CRAMPAGNA
1	Val d'Ariège (n°13)	DALOU	salle polyvalente	30 Avenue de Castel Fort 09120 DALOU
2	Arize-Lèze (n°2)	DAUMAZAN SUR ARIZE	salle de la mairie	1 Place du Dome 09350 DAUMAZAN SUR ARIZE
1	Pays d'Olmes (n°9)	DREUILHE	mairie	Place de la Mairie 14 Rue Peyre Pertuse 09300 DREUILHE
2	Mirepoix (n°6)	DUN	salle d'animation	Rue des Pyrénées 09600 DUN
1	Couserans Est (n°3)	DURBAN SUR ARIZE	salle de la mairie	3 rue de la Mairie 09240 DURBAN SUR ARIZE
2	Arize-Lèze (n°2)	DURFORT	salle de la mairie	Mairie 09130 DURFORT
2	Couserans Est (n°3)	ENCOURTIECH	mairie	4 Place des Vicontes 09200 ENCOURTIECH
1	Couserans Ouest (n°4)	ENGOMER	salle des fêtes communale	19 Rue de Castillon 09800 ENGOMER
1	Couserans Est (n°3)	ERCE	1 ^{er} bureau : salle de la mairie (bureau centralisateur)	Village 09140 ERCE
1			2 ^{ème} bureau : salle de l'école de Cominac	Cominac 09140 ERCE
2	Couserans Est (n°3)	ERP	salle communale	Serrelongue 09200 ERP
2	Mirepoix (n°6)	ESCLAGNE	mairie	16 Avenue de la Mairie 09600 ESCLAGNE
2	Pamiers 1 (n°7)	ESCOSSE	salle Georges Martinou (salle des fêtes)	Avenue de l'Estrique 09100 ESCOSSE
2	Portes d'Ariège (n°10)	ESPLAS	salle des fêtes	Village 09700 ESPLAS
2	Couserans Est (n°3)	ESPLAS-DE-SEROU	salle communale de la mairie	Esplas 09420 ESPLAS DE SEROU
2	Couserans Ouest (n°4)	EYCHEIL	salle du conseil municipal - mairie	2 place de la Mairie 09200 EYCHEIL
2	Portes du Couserans (n°11)	FABAS	mairie	Chemin de la Mairie 09230 FABAS
1	Foix (n°5)	FERRIERES-SUR-ARIEGE	salle polyvalente	Espace François Mitterrand 09000 FERRIERES SUR ARIEGE
1	Foix (n°5)	FOIX	1 ^{er} bureau : salle Jean Jaurès (bureau centralisateur)	45 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
1			2 ^{ème} bureau : salle Jean Jaurès	45 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
1			3 ^{ème} bureau : salle Frédéric Soulié	45 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
1			4 ^{ème} bureau : bureau Etat-Civil	45 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
1			5 ^{ème} bureau : école Parmentier	Rue Peyrevidal 09000 FOIX
1			6 ^{ème} bureau : école Parmentier	Rue Peyrevidal 09000 FOIX
1			7 ^{ème} bureau : école Parmentier	Rue Peyrevidal 09000 FOIX
1			8 ^{ème} bureau : école Parmentier	Rue Peyrevidal 09000 FOIX
1			9 ^{ème} bureau : salle Jean Jaurès	45 Cours Gabriel Faure 09000 FOIX
2			Arize-Lèze (n°2)	FORNEX
2	Arize-Lèze (n°2)	FOSSAT (LE)	salle du conseil	11 Place de la Mairie 09130 LE FOSSAT
1	Pays d'Olmes (n°9)	FOUGAX-ET-BARRINEUF	salle polyvalente	Quartier de la poésie 09300 FOUGAX-ET-BARRINEUF
1	Pays d'Olmes (n°9)	FREYCHENET	salle de cérémonie	le Village 09300 FREYCHENET
2	Arize-Lèze (n°2)	GABRE	salle communale	4 place de la Mairie 09290 GABRE
2	Portes du Couserans (n°11)	GAJAN	mairie	Lieu Dit Sainte Croix 09190 GAJAN
1	Couserans Ouest (n°4)	GALEY	salle de l'ancienne école dite "foyer"	Ancienne école, Village, 09800 GALEY
1	Foix (n°5)	GANAC	mairie	9 route de la Barguillère 09000 GANAC
1	Haute-Ariège (n°1)	GARANOU	salle des fêtes	4 rue de la mairie 09250 GARANOU
2	Portes d'Ariège (n°10)	GAUDIES	salle des fêtes	ROUTE DE LABERDOU 09700 GAUDIES
1	Sabarthès (n°12)	GENAT	salle de la mairie	Place de la mairie 09400 GENAT
1	Sabarthès (n°12)	GESTIES	mairie	Le Village 09220 GESTIES
1	Sabarthès (n°12)	GOURBIT	mairie	Mairie 09400 GOURBIT
1	Val d'Ariège (n°13)	GUDAS	salle des fêtes	Les Casals 09120 GUDAS
1	Val d'Ariège (n°13)	HERM (L')	salle des fêtes	1 Place de la Mairie - La Plaine 09000 L'HERM
1	Haute-Ariège (n°1)	HOSPITALET (L') PRES L'ANDORRE	salle de la mairie	Place Soulié 09390 L'HOSPITALET PRES L'ANDORRE
1	Haute-Ariège (n°1)	IGNAUX	salle de la mairie	Place de la mairie 09110 IGNAUX
1	Pays d'Olmes (n°9)	ILHAT	mairie	11 rue de la Mairie 09300 ILHAT
1	Couserans Ouest (n°4)	ILLARTEIN	salle communale	Chemin de Reygoune 09800 ILLARTEIN
1	Sabarthès (n°12)	ILLIER-LARAMADE	mairie	Le Village 09220 ILLIER-LARAMADE
2	Pamiers 2 (n°8)	ISSARDS (LES)	salle de la mairie	1 Place de l'Eglise 09100 LES ISSARDS
2	Portes d'Ariège (n°10)	JUSTINIAC	salle Paul Ané (mairie)	Mairie 09700 JUSTINIAC
2	Portes d'Ariège (n°10)	LABATUT	salle polyvalente	Place du Dome castral 09700 LABATUT

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
2	Portes du Couserans (n°11)	LACAVE	salle polyvalente	3 lieu-dit "Camp Barat" 09160 LACAVE
2	Couserans Est (n°3)	LACOURT	salle communale	9 Place Chambors 09200 LACOURT
2	Mirepoix (n°6)	LAGARDE	mairie	1 Place de la Mairie 09500 LAGARDE
2	Arize-Lèze (n°2)	LANOUX	mairie	1 chemin du Château à Mangane 09130 LANOUX
1	Sabarthès (n°12)	LAPEGE	mairie	63 rue de Roupast 09400 LAPEGE
2	Mirepoix (n°6)	LAPENNE	salle de la mairie	4 rue de la mairie 09500 LAPENNE
1	Couserans Est (n°3)	LARBONT	salle de la mairie	Village 09240 LARBONT
1	Haute-Ariège (n°1)	LARCAT	salle de la mairie	4, Place de la Mairie 09310 LARCAT
1	Haute-Ariège (n°1)	LARNAT	salle communale	Le Village 09310 LARNAT
2	Mirepoix (n°6)	LAROQUE D'OLMES	1 ^{er} bureau : gymnase maison des jeunes (bureau centralisateur)	2 Avenue Gabriel Péri 09600 LAROQUES D'OLMES
2			2 ^{ème} bureau : salle des miroirs à la maison des jeunes	2 Avenue Gabriel Péri 09600 LAROQUES D'OLMES
2	Portes du Couserans (n°11)	LASSERRE	salle du conseil municipal de la mairie	Le Village 09230 LASSERRE
1	Haute-Ariège (n°1)	LASSUR	mairie	Place de la mairie 09310 LASSUR
1	Pays d'Olmes (n°9)	LAVELANET	1 ^{er} bureau : mairie (bureau centralisateur)	7 Avenue Alsace Lorraine 09300 LAVELANET
1			2 ^{ème} bureau : salle polyvalente – école Lamartine	Rue Lamartine 09300 LAVELANET
1			3 ^{ème} bureau : maternelle des Avelines	Rue Jean-baptiste Clauzel 09300 LAVELANET
1			4 ^{ème} bureau : salle Daniel Martin	51 Rue Pasteur 09300 LAVELANET
1			5 ^{ème} bureau : Théâtre de l'Ourdissoir	Rue des Pyrénées 09300 LAVELANET
2	Mirepoix (n°6)	LERAN	Salle des Tilleuls	Place des Tilleuls 09600 LERAN
1	Sabarthès (n°12)	LERCOUL	salle des fêtes	Village 09220 LERCOUL
2	Pamiers 1 (n°7)	LESCOUSSE	salle des fêtes	09100 LESCOUSSE
2	Couserans Est (n°3)	LESCURE	salle polyvalente	La Gleise 09420 LESCURE
1	Pays d'Olmes (n°9)	LESPARROU	salle polyvalente	Place de la Mairie 09300 LESPARROU
1	Pays d'Olmes (n°9)	LEYCHERT	salle municipale	56 Rue de la Source 09300 LEYCHERT
2	Arize-Lèze (n°2)	LEZAT-SUR-LEZE	1 ^{er} bureau : foyer rural (bureau centralisateur)	Avenue de Toulouse 09210 LEZAT-SUR-LEZE
2			2 ^{ème} bureau : foyer rural	Avenue de Toulouse 09210 LEZAT-SUR-LEZE
1	Pays d'Olmes (n°9)	LIEURAC	salle de la mairie	Mairie 09300 LIEURAC
2	Mirepoix (n°6)	LIMBRASSAC	salle de la mairie	Mairie 09600 LIMBRASSAC
2	Portes d'Ariège (n°10)	LISSAC	salle polyvalente	Place de la Mairie 09700 LISSAC
1	Haute-Ariège (n°1)	LORDAT	salle polyvalente	2 Route de Luzenac 09250 LORDAT
2	Portes du Couserans (n°11)	LORP-SENTARAILLE	1 ^{er} bureau - salle de la mairie (bureau centralisateur)	23 Avenue Aristide Berges 09190 LORP-SENTARAILLE
2			2 ^{ème} bureau - salle de l'école de Sentaraille	Avenue Albert Regagnon 09190 LORP-SENTARAILLE
2	Arize-Lèze (n°2)	LOUBAUT	salle de la mairie	1280 Route de Loubaut 09350 LOUBAUT
1	Val d'Ariège (n°13)	LOUBENS	salle polyvalente	145 rue principale 09120 LOUBENS
1	Val d'Ariège (n°13)	LOUBIERES	salle polyvalente	1 Place de la Mairie 09000 LOUBIERES
2	Pamiers 2 (n°8)	LUDIES	salle de la mairie	2 Place des Eperniers 09100 LUDIES
1	Haute-Ariège (n°1)	LUZENAC	salle des fêtes de la mairie	10 Rue de la Mairie 09250 LUZENAC
2	Pamiers 1 (n°7)	MADIERE	salle de la mairie	Le Village 09100 MADIERE
2	Mirepoix (n°6)	MALEGOUDE	salle de la mairie	33a Route de Framenou 09500 MALEGOUDE
1	Val d'Ariège (n°13)	MALLEON	espace associatif	2 rue Principale 09120 MALLEON
2	Mirepoix (n°6)	MANSES	Salles des fêtes	Place du 14 Juillet 09500 MANSES
2	Arize-Lèze (n°2)	MAS D'AZIL (LE)	Salles des fêtes	18 Rue du Mouret 09290 LE MAS D'AZIL
1	Couserans Est (n°3)	MASSAT	salle des fêtes	Pouech 09320 MASSAT
2	Portes du Couserans (n°11)	MAUVEZIN-DE-PRAT	salle communale	Village 09160 MAUVEZIN-DE-PRAT
2	Portes du Couserans (n°11)	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	mairie	Rabot 09230 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
2	Portes d'Ariège (n°10)	MAZERES	1 ^{er} bureau : salle Fébus – rue Benoît XII (bureau centralisateur)	Rue Benoît XII 09270 MAZERES
2			2 ^{ème} bureau : salle Fébus – rue Benoît XII	Rue Benoît XII 09270 MAZERES
2			3 ^{ème} bureau : salle du Séminaire – rue Benoît XII	Rue Benoît XII 09270 MAZERES
2	Arize-Lèze (n°2)	MERAS	salle de la mairie	Le Village 09350 MERAS
2	Portes du Couserans (n°11)	MERCENAC	mairie	1 Rue Principale 09160 MERCENAC
1	Sabarthès (n°12)	MERCUS-GARRABET	salle de la mairie	1 Place Jean Jaurès 09400 MERCUS-GARRABET
1	Haute-Ariège (n°1)	MERENS-LES-VALS	salle de la mairie	60 Rue de l'école 09110 MERENS-LES-VALS

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
2	Portes du Couserans (n°11)	MÉRIGON	salle des fêtes	Le Village 09230 MÉRIGON
1	Sabarthès (n°12)	MIGLOS	mairie	Arquizat Village 09400 MIGLOS
1	Haute-Ariège (n°1)	MIJANES	salle de la mairie	Place de la Mairie 09460 MIJANES
2	Mirepoix (n°6)	MIREPOIX	1 ^{er} bureau : salle Paul Dardier (bureau centralisateur)	Allée de Palafrugell 09500 MIREPOIX
2			2 ^{ème} bureau - salle Marcel Pagnol	Place Marcel Pagnol 09500 MIREPOIX
2	Arize-Lèze (n°2)	MONESPLE	salle de la mairie	Le Village 09130 MONESPLE
1	Couserans Est (n°3)	MONTAGAGNE	salle de la mairie	Village 09240 MONTAGAGNE
1	Haute-Ariège (n°1)	MONTAILLOU	salle de la mairie	Village 09110 MONTAILLOU
2	Portes du Couserans (n°11)	MONTARDIT	salle de la mairie	Montardit Village 09230 MONTARDIT
2	Portes d'Ariège (n°10)	MONTAUT	salle de la mairie	Place de la Mairie 09700 MONTAUT
2	Mirepoix (n°6)	MONTBEL	salle de la mairie	Place Saint-Vincent 09600 MONTBEL
2	Couserans Ouest (n°4)	MONTEGUT-EN-COUSERANS	salle de la mairie	Le Village 09200 MONTEGUT EN COUSERANS
1	Val d'Ariège (n°13)	MONTEGUT-PLANTAUREL	salle du conseil municipal	Route de La Vallée de la Lèze 09120 MONTEGUT-PLANTAUREL
1	Couserans Est (n°3)	MONTELS	salle de la mairie	09240 MONTELS
2	Portes du Couserans (n°11)	MONTESQUIEU-AVANTES	salle de la mairie	149 place de l'ormeau 09200 MONTESQUIEU-AVANTES
2	Arize-Lèze (n°2)	MONTFA	salle polyvalente	Lieu Dit Castillane 09350 MONTFA
1	Pays d'Olmes (n°9)	MONTFERRIER	salle d'animation de la mairie	Place Occitane 09300 MONTFERRIER
1	Foix (n°5)	MONTGAILHARD	salle polyvalente	48 Route Nationale 09330 MONTGAILHARD
2	Portes du Couserans (n°11)	MONTGAUCH	salle des fêtes	Lacrate 09160 MONTGAUCH
2	Portes du Couserans (n°11)	MONTJOIE-EN-COUSERANS	salle polyvalente	120 Route de la Bernèze 09200 MONTJOIE-EN-COUSERANS
1	Sabarthès (n°12)	MONTOULIEU	salle communale attenante à la mairie	17 Rue de l'Ecole 09000 MONTOULIEU
1	Pays d'Olmes (n°9)	MONTSEGUR	salle de la mairie	32 Rue du Village 09300 MONTSEGUR
1	Couserans Est (n°3)	MONTSERON	salle de la mairie	Le Pleich 09240 MONTSERON
2	Mirepoix (n°6)	MOULIN-NEUF	salle des fêtes	Le Breilh 09500 MOULIN-NEUF
2	Couserans Ouest (n°4)	MOULIS	salle polyvalente	20 Route de Castillon 09200 MOULIS
1	Pays d'Olmes (n°9)	NALZEN	salle intergénérationnelle de l'ancienne école	Le Village 09300 NALZEN
1	Couserans Est (n°3)	NESCUS	salle du conseil de la mairie	09240 NESCUS
1	Sabarthès (n°12)	NIAUX	salle polyvalente	Place Perrine LAFFONT 09400 NIAUX
1	Haute-Ariège (n°1)	ORGEIX	mairie	Place Emile AUTHIER 09110 ORGEIX
1	Couserans Ouest (n°4)	ORGIBET	mairie	Route des Pyrénées 09800 ORGIBET
1	Haute-Ariège (n°1)	ORLU	salle de la mairie	09800 ORLU
1	Haute-Ariège (n°1)	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	salle de la mairie	8 Rue de la Mairie 09400 ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
1	Sabarthès (n°12)	ORUS	salle de la mairie	2 rue de la mairie 09220 ORUS
1	Couserans Est (n°3)	OUST	salle communale du Garbet	Route d'Aulus 09140 OUST
2	Arize-Lèze (n°2)	PAILHES	salle de la mairie	4 route de Pamiers 09130 PAILHES
2	Pamiers 1 (n°7)	PAMIERS	1 ^{er} bureau : salle du Jeu du Mail (bureau centralisateur)	Avenue du Jeu du Mail 09100 PAMIERS
2			2 ^{ème} bureau : école primaire de Lestang	14 Rue de l'Estang 09100 PAMIERS
2			3 ^{ème} bureau : salle des capelles	Place Eugene Soula 09100 PAMIERS.
2			4 ^{ème} bureau : école des Carmes	Boulevard de la Libération 09100 PAMIERS
2			5 ^{ème} bureau : école primaire Cazalé	Avenue Ireneé Cros 09100 PAMIERS
2	Pamiers 2 (n°8)	PAMIERS	6 ^{ème} bureau : salle de basket (hall)	Avenue de la Rjole 09100.PAMIERS
2			7 ^{ème} bureau : C.E.S. Bayle	Avenue du 9eme RCP 09100 PAMIERS
2			8 ^{ème} bureau : salle multisports Balussou (bureau centralisateur pour le canton n°8)	Chemin de Bourges 09100 PAMIERS
2			9 ^{ème} bureau : école maternelle Gabriel Fauré	14 Rue Emile Gaillard 09100 PAMIERS
2			10ème bureau : école maternelle des Condamines	Avenue Ireneé Cros 09100 PAMIERS
2			11ème bureau : école élémentaire des Canonges	Chemin de la Mole 09100 PAMIERS
1	Haute-Ariège (n°1)	PECH	salle de la mairie	Mairie 09310 PECH
1	Pays d'Olmes (n°9)	PEREILLE	salle de la mairie	hameau de Rabaute 09310 PEREILLE
1	Haute-Ariège (n°1)	PERLES-ET-CASTELET	salle de la mairie - salle du conseil municipal	3 Rec du Marti 09110 PERLES-ET-CASTELET
2	Mirepoix (n°6)	PEYRAT (LE)	salle polyvalente et d'activités scolaires	4 Rue des Ateliers 09600 LE PEYRAT
1	Haute-Ariège (n°1)	PLA (LE)	salle de la mairie	Place du 15-Août 09460 LE PLA
1	Couserans Est (n°3)	PORT (LE)	salle de la mairie	Village 09320 LE PORT

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
1	Haute-Ariège (n°1)	PRADES	salle des fêtes	Le Village 09110 PRADES
2	Mirepoix (n°6)	PRADETTES	salle de la mairie	3 Rue Aime Faure 09600 PRADETTES
1	Val d'Ariège (n°13)	PRADIERES	salle polyvalente	Minjou 09000 PRADIERES
2	Portes du Couserans (n°11)	PRAT-BONREPAUX	1er bureau : salle d'activité école - préau de Prat (bureau centralisateur)	10 Place du Pré Commun 09160 PRAT-BONREPAUX
2			2ème bureau : salle de l'ancienne école de Bonrepaux	Grand-Rue Rue de Bonrepaux 09160 PRAT-BONREPAUX
1	Sabarthès (n°12)	PRAYOLS	salle de la mairie	6 Place de la Mairie 09000 PRAYOLS
1	Haute-Ariège (n°1)	PUCH (LE)	salle de réunion du conseil municipal (ancienne école)	2 Rue de la Mairie 09460 LE PUCH
2	Pamiers 2 (n°8)	PUJOLS (LES)	salle polyvalente	Place des Ecoles 09100 LES PUJOLS
1	Haute-Ariège (n°1)	QUERIGUT	salle de la mairie	1 Place de la mairie 09460 QUERIGUT
1	Sabarthès (n°12)	QUIE	mairie	Rue de Keich 09400 QUIE
1	Sabarthès (n°12)	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	salle de la mairie	8 Place de la Mairie 09400 RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
1	Pays d'Olmes (n°9)	RAISSAC	salle de la mairie	Le Village 09300 RAISSAC
2	Mirepoix (n°6)	REGAT	salle de l'école	Cours Saint-Jean 09600 REGAT
2	Mirepoix (n°6)	RIEUCROS	mairie	11 Rue des Ecoles 09500 RIEUCROS
1	Pamiers 1 (n°7)	RIEUX-DE-PELLEPORT	mairie	4 chemin des Écoliers 09120 RIEUX-DE-PELLEPORT
2	Couserans Est (n°3)	RIMONT	salle Ferdinand Bac	24 avenue Rhin et Danube 09240 RIMONT
2	Couserans Est (n°3)	RIVERENERT	salle annexe de la mairie (ancienne médiathèque)	Route du Pont du Nert 09200 RIVERENERT
1	Pays d'Olmes (n°9)	ROQUEFIXADE	salle de la mairie	Place du village 09300 ROQUEFIXADE
1	Pays d'Olmes (n°9)	ROQUEFORT-LES-CASCADES	salle de la mairie	3100 Route du Pays d'Olmes 09300 ROQUEFORT-LES-CASCADES
2	Mirepoix (n°6)	ROUMENGOUX	salle des mariages – mairie	le Village 09500 ROUMENGOUX
1	Haute-Ariège (n°1)	ROUZE	salle de la mairie	Place de la Mairie 09460 ROUZE
2	Arize-Lèze (n°2)	SABARAT	salle de la mairie	1 Place du Pradet 09350 SABARAT
2	Pamiers 2 (n°8)	SAINT-AMADOU	salle « Du café »	Rue de l'église 09100 SAINT-AMADOU
1	Pamiers 1 (n°7)	SAINT-BAUZEIL	salle de la mairie	Lieu Dit le Prieu 09120 SAINT-BAUZEIL
1	Val d'Ariège (n°13)	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	salle polyvalente – Avenue de Varillies	Avenue de Varillies 09120 SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
2	Mirepoix (n°6)	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	salle de la mairie	11 rue de l'église 09500 SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT
2	Couserans Ouest (n°4)	SAINT-GIRONS	1 ^{er} bureau : salle d'honneur Hôtel de Ville – rez-de-chaussée (bureau centralisateur)	Place Jean Ibanes 09200 SAINT-GIRONS
2			2 ^{ème} bureau : salle de l'école des garçons du Champ de Mars	Place Jean Ibanes 09200 SAINT-GIRONS
2			3 ^{ème} bureau : école Oscar Auriac	Boulevard Rhin et Danube 09200 SAINT-GIRONS
2			4 ^{ème} bureau : salle du groupe scolaire Henri Maurel	Boulevard Frédéric Arnaud 09200 SAINT-GIRONS
2			5 ^{ème} bureau : Parc des expositions Saint-Girons	Parc Exposition, 09200 SAINT-GIRONS
1	Pays d'Olmes (n°9)	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	salle de la mairie	Rue de la Mairie 09300 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES
1	Val d'Ariège (n°13)	SAINT-JEAN-DE-VERGES	salle du conseil municipal	3bis Avenue des Ecoliers 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES
1	Couserans Ouest (n°4)	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	salle communale	Village 09800 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS
2	Pamiers 1 (n°7)	SAINT-JEAN-DU-FALGA	1 ^{er} bureau : salle Louis Aragon (bureau centralisateur)	Rue de la République 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA
2			2 ^{ème} bureau - salle Louis Aragon	Rue de la République 09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA
2	Mirepoix (n°6)	SAINT-JULIEN-GRAS-CAPOU	salle de la mairie	Place de la mairie 09500 SAINT-JULIEN-GRAS-CAPOU
1	Couserans Ouest (n°4)	SAINT-LARY	salle de la mairie	Village 09800 SAINT-LARY
2	Portes du Couserans (n°11)	SAINT-LIZIER	école Fanny Reich	Route de Miguet 09190 SAINT-LIZIER
2	Pamiers 1 (n°7)	SAINT-MARTIN-D'OYDES	salle des fêtes	Rue Terrefort 09100 SAINT-MARTIN-D'OYDES
1	Val d'Ariège (n°13)	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	mairie	Rue de la Font-del-Buc 09000 SAINT-MARTIN-DE-CARALP
2	Pamiers 1 (n°7)	SAINT-MICHEL	mairie	Le Village 09100 SAINT-MICHEL
1	Sabarthès (n°12)	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	salle des fêtes	Avenue du Scios 09000 SAINT-PAUL-DE-JARRAT
1	Foix (n°5)	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	mairie	Espace Serge RUMEAU 09000 SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
2	Mirepoix (n°6)	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	salle des fêtes	Place Pierre BALUSSOU 09500 SAINT-QUENTIN-LA-TOUR
2	Portes d'Ariège (n°10)	SAINT-QUIRC	mairie	3 Rue de l'Église 09700 SAINT-QUIRC
2	Pamiers 1 (n°7)	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	Salles des fêtes – Salle de la mairie	Place de la Mairie 09100 SAINT-VICTOR-ROUZAUD
2	Arize-Lèze (n°2)	SAINT-YBARS	salle de vote	Place Éparchoise 09210 SAINT-YBARS
2	Portes du Couserans (n°11)	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	salle des fêtes	Ville 09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE
2	Mirepoix (n°6)	SAINTE-FOI	salle de la mairie	1 Place de la Mairie 09500 SAINTE-FOI
2	Arize-Lèze (n°2)	SAINTE-SUZANNE	salle annexe du secrétariat de la mairie	296 Avenue du 19 mars 1962 09130 SAINTE-SUZANNE
1	Couserans Ouest (n°4)	SALSEIN	salle de la mairie	63 Cami de la Messo 09800 SALSEIN

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
1	Sabarthès (n°12)	SAURAT	1 ^{er} bureau : Saurat « Maisou d'Amount » (bureau centralisateur)	Route du Pradal 09400 SAURAT
1			2 ^{ème} bureau : ancienne école de Prat-communal	Route du col de port, Prat Communal 09400 SAURAT
1	Pays d'Olmes (n°9)	SAUTEL (LE)	salle commune Maison de Vie	Village 09300 LE SAUTEL
2	Portes d'Ariège (n°10)	SAVERDUN	1 ^{er} bureau : halle municipale - Saverdun Nord (bureau centralisateur)	Grand Rue 09700 SAVERDUN
2			2 ^{ème} bureau : halle municipale - Saverdun Sud	Grand Rue 09700 SAVERDUN
2			3 ^{ème} bureau : halle municipale - Saverdun Est	Grand Rue 09700 SAVERDUN
2			4 ^{ème} bureau : halle municipale - Saverdun Ouest	Grand Rue 09700 SAVERDUN
1	Haute-Ariège (n°1)	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	Cantine scolaire	Place de la Mairie 09110 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
1	Val d'Ariège (n°13)	SEGURA	salle de la mairie	2 Place des Platanes 09120 SEGURA
1	Couserans Est (n°3)	SEIX	salle Paul Ané (mairie)	3 Place Pierre Gaston Tourelle 09140 SEIX
1	Haute-Ariège (n°1)	SENCONAC	salle de la mairie	Le Village 09250 SENCONAC
1	Couserans Ouest (n°4)	SENTEIN	1 ^{er} bureau : salle de la mairie de Sentein (bureau centralisateur)	Place de l'Église 09800 SENTEIN
1			2 ^{ème} bureau : salle de l'école-d'Estouéou	Route Départementale 4 09800 SENTEIN
1	Couserans Est (n°3)	SENTENAC-D'OUST	salle des fêtes - mairie	Village 09140 SENTENAC-D'OUST
1	Couserans Est (n°3)	SENTENAC-DE-SEROU	salle de la mairie	Village 09240 SENTENAC DE SEROU
1	Val d'Ariège (n°13)	SERRES-SUR-ARGET	salle de la mairie	650 Route d'Alzen 09000 SERRES-SUR-ARGET
2	Arize-Lèze (n°2)	SIEURAS	salle communale	Le Village 09130 SIEURAS
1	Sabarthès (n°12)	SIGUER	salle des fêtes	Rue des Comtes de Foix 09220 SIGUER
1	Couserans Ouest (n°4)	SOR	salle de la mairie	Vge de Sor 09800 SOR
1	Haute-Ariège (n°1)	SORGEAT	Mairie - salle du conseil municipal	10 Avenue de la Pinouze 09110 SORGEAT
1	Couserans Est (n°3)	SOUEIX ROGALLE	salle de la mairie (Soueix)	6 Place Philomène PUJOL 09140 SOUEIX ROGALLE
1	Pays d'Olmes (n°9)	SOULA	salle principale de la mairie	Rue de la mairie 09000 SOULA
1	Couserans Est (n°3)	SOULAN	salle de réunion de la mairie	31 Place de la Mairie 09320 SOULAN
1	Sabarthès (n°12)	SURBA	salle de la mairie	Rue du General de Gaulle 09400 SURBA
1	Couserans Est (n°3)	SUZAN	Salle de réunion RDC cottes	6 route de Nescus 09240 LA BASTIDE DE SEROU
2	Mirepoix (n°6)	TABRE	salle polyvalente L'Oustal	Cami Del Batut 09600 TABRE
1	Sabarthès (n°12)	TARASCON-SUR-ARIEGE	1 ^{er} bureau : maison des jeunes et de la culture (MJC) - rue de l'Horte (bureau centralisateur)	Rue de l'Horte 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
1			2 ^{ème} bureau : maison des jeunes et de la culture (MJC) - rue de l'Horte	Rue de l'Horte 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
1			3 ^{ème} bureau : salle polyvalente de Banat	Banat 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
2	Portes du Couserans (n°11)	TAURIGNAN-CASTET	salle de la mairie	Village 09160 TAURIGNAN-CASTET

Circonscription législative	Cantons	Communes	Bureaux de vote	Adresses
2	Portes du Couserans (n°11)	TAURIGNAN-VIEUX	salle de la mairie	Chemin du Pesquet 09190 TAURIGNAN-VIEUX
2	Mirepoix (n°6)	TEILHET	salle de la mairie	21 rue principale 09500 TEILHET
2	Arize-Lèze (n°2)	THOUARS SUR ARIZE	salle de la mairie	Thouars Village 09350 THOUARS SUR ARIZE
1	Haute-Ariège (n°1)	TIGNAC	salle de la mairie	Vge de Tignac 09110 TIGNAC
2	Pamiers 2 (n°8)	TOUR-DU-CRIEU (LA)	1 ^{er} bureau : salle de l'Acacière – 10 avenue du Pal (bureau centralisateur)	10 avenue du Pal 09100 LA TOUR DU CRIEU
2			2 ^{ème} bureau : salle de l'Acacière – 10 avenue du Pal	10 avenue du Pal 09100 LA TOUR DU CRIEU
2			3 ^{ème} bureau : salle Jules Simorre – 11 avenue du Pal	11 avenue du Pal 09100 LA TOUR DU CRIEU
2	Portes du Couserans (n°11)	TOURTOUSE	mairie	127 route de Lasserre 09230 TOURTOUSE
2	Mirepoix (n°6)	TOURTROL	salle des fêtes	1 Avenue de l'Eglise 09500 TOURTROL
2	Portes d'Ariège (n°10)	TREMOULET	salle de la mairie	Avenue de la Place 09700 TREMOULET
2	Mirepoix (n°6)	TROYE-D'ARIEGE	salle polyvalente	Place de la Gleiso 09500 TROYE D'ARIEGE
1	Haute-Ariège (n°1)	UNAC	salle de l'école	7 rue de Laudinet 09250 UNAC
2	Pamiers 1 (n°7)	UNZENT	salle du conseil de la mairie	Place de la Mairie 09100 UNZENT
1	Haute-Ariège (n°1)	URS	salle du Quié	Rue du Fustie 09310 URS
1	Haute-Ariège (n°1)	USSAT	salle Pyrène	1 Place de la Mairie 09400 USSAT
1	Couserans Est (n°3)	USTOU	salle de la mairie	Place de la Mairie (st Lizier) 09140 USTOU
1	Sabarthès (n°12)	VAL DE SOS	salle des fêtes de Vicdessos	Grande Rue 09220 VAL DE SOS
2	Mirepoix (n°6)	VALS	salle de la mairie	Place de l'ormeau 09500 VALS
1	Val d'Ariège (n°13)	VARILHES	1 ^{er} bureau : salle Henri Servant -mairie (bureau centralisateur)	Place de l'Hôtel de Ville 09120 VARILHES
1			2 ^{ème} bureau : centre de loisirs	Avenue du 8 mai 1945 09120 VARILHES
1			3 ^{ème} bureau : école de Laborie	Laborie 09120 VARILHES
1			4 ^{ème} bureau : salle du préau	Rue du quai 09120 VARILHES
1	Haute-Ariège (n°1)	VAYCHIS	mairie	4 rue de la Fountasse 09110 VAYCHIS
1	Haute-Ariège (n°1)	VEBRE	salle de la mairie	09310 VEBRE
1	Val d'Ariège (n°13)	VENTENAC	Maison des associations	90 route de Gudas 09120 VENTENAC
1	Haute-Ariège (n°1)	VERDUN	salle du conseil municipal	25 Route des Côtes 09310 VERDUN
1	Val d'Ariège (n°13)	VERNAJOU	salle des fêtes	Place du presbytère 09000 VERNAJOU
1	Haute-Ariège (n°1)	VERNAUX	salle de la mairie	3 Rue de la Mairie 09250 VERNAUX
2	Portes d'Ariège (n°10)	VERNET (LE)	Salle de la cantine	Place Guilhamet 09700 LE VERNET
1	Val d'Ariège (n°13)	VERNIOLLE	1 ^{er} bureau : foyer rural (bureau centralisateur)	Place de l'Hotel de Ville 09340 VERNIOLLE
1			2 ^{ème} bureau : foyer rural	Place de l'Hotel de Ville 09340 VERNIOLLE
1	Couserans Ouest (n°4)	VILLENEUVE	salle de la mairie	2 Impasse de l'Ecole 09800 VILLENEUVE
1	Pays d'Olmes (n°9)	VILLENEUVE D'OLMES	maison du temps libre	Avenue du 8 Mai 1945 09300 VILLENEUVE D'OLMES
2	Arize-Lèze (n°2)	VILLENEUVE-DU-LATOU	Mairie – salle des fêtes	Village 09130 VILLENEUVE DU LATOU
2	Portes d'Ariège (n°10)	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	salle de la mairie	3 Place Sainte Blaise 09100 VILLENEUVE-DU-PAREAGE
1	Val d'Ariège (n°13)	VIRA	salle des fêtes	Route de la Riviere 09120 VIRA
2	Mirepoix (n°6)	VIVIES	salle de la mairie	Hameau Gaston 09500 VIVIES

Le préfet de l'Ariège

La présidente
du Conseil Départemental de l'Ariège

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ARIÈGE**

- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 146-3, L. 146-9, L. 146-10, L. 241-5 à L. 241-11, R146-32 et R. 241-24 à R. 241-34 ;
- Vu le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le code du Travail ;
- Vu le code Pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu l'arrêté en date du 27 juin 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège ;
- Vu le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023 de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège ;
- CONSIDÉRANT les votes des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège réunie en séance le 04 juillet 2023 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ariège et de Monsieur le Directeur Départemental en charge de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège.

ARRÊTENT

Article 1 :

La présidence et la vice-présidence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Ariège sont assurées par :

Présidente :

- Mme Nathalie AURIAC – représentante du Département

Vice-présidente :

- Mme Marie-France VILAPLANA – représentante du Département

Article 2 :

La présidente et la vice-présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège désignées ci-dessus sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable deux fois.

Article 3 :

Il peut être mis fin aux fonctions de la présidente ou de la vice-présidente, en cas de démission ou à la demande du Conseil départemental.

Il est pourvu à leurs remplacements par désignations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de l'Ariège.

Leur remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le tribunal administratif peut-être saisi par courrier mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et au Recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix, le **– 1 SEP. 2023**

Le Préfet

Simon BERTOUX



La Présidente du Conseil départemental

Christine TEQUI

